

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
« Groupement pour l'achat de terminaux et accessoires TETRA »**

- Article 8 du Code des marchés publics -
Décret 2006-975 du 1 août 2006

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté urbaine de Bordeaux, représentée par son président, Vincent FELTESSE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du

La Ville d'Ambarès et Lagrave, représentée par son maire, Michel HERITIE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Alain JUPPE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

La Ville d'Eysines, représentée par son maire, Christine BOST, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

La Ville du Haillan, représentée par son maire, Bernard LABISTE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

La Ville de Mérignac, représentée par son maire, Michel SAINTE-MARIE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

La Ville de Parempuyre, représentée par son maire, Béatrice DE FRANCOIS, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

La Ville de Pessac, représentée par son maire, Jean-Jacques BENOÎT, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

La Ville de Saint-Aubin-de-Médoc, représentée par son maire, Christophe DUPRAT, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Dénomination

Le présent groupement de commandes est dénommé : Groupement pour l'achat de terminaux et accessoires TETRA.

1.2 Objet

Il est constitué entre les membres signataires désignés à l'article 2 de la présente convention un groupement de commandes, conformément à l'article 8 du Code des marchés publics, dont l'objet est l'acquisition de terminaux radio à la norme TETRA et de leurs accessoires.

Les marchés publics destinés à la mise en œuvre des prestations objet de la présente convention sont désignés dans la présente convention comme les « marchés publics ».

La signature de la présente convention emporte adhésion de chaque membre désigné ci-après au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes sont notifiées au coordonnateur.

Il appartient au coordonnateur de transmettre au représentant de l'Etat la convention constitutive dûment signée par chaque membre et ensuite de la notifier à chaque membre.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Les membres du groupement de commandes visé à l'article 1er de la présente convention constitutive sont : la Communauté urbaine de Bordeaux, la ville d'Ambarès et Lagrave, la ville de Bordeaux, la ville d'Eysines, la ville du Haillan, la ville de Mérignac, la ville de Parempuyre, la ville de Pessac et la ville de Saint-Aubin-de-Médoc.

désignés ci-dessus, "adhérents".

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner :

La Communauté urbaine de Bordeaux, dont le siège est Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX Cedex, comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1er de la présente convention, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. A ce titre elle sera chargée d'exercer les missions prévues par l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

4.1 Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés publics. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

4.2 Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé, conformément à l'article 8-II du Code des marchés publics, de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1er de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, que le coordonnateur :

- définisse, dans le respect des règles du Code des marchés publics, la procédure à mettre en œuvre,
- tienne les membres du groupement informés du déroulement de la procédure,
- procède à la mise en œuvre de la procédure, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis d'appel public à la concurrence jusqu'au choix des attributaires, (ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, la convocation de la commission d'appel d'offres, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des

rapports et procès verbaux des différentes commissions d'appel d'offres, l'information des candidats évincés, l'information des candidats retenus, l'information des établissements membres du groupement des candidats retenus, etc.),

- procède aux opérations de notification du marché et transmette ensuite à chaque membre son exemplaire du marché,
- réponde, le cas échéant, des éventuels contentieux liés à la procédure de passation.

4.3 Exécution des marchés publics

Chaque membre du groupement s'engage à assurer la bonne exécution de son marché.

Les membres du groupement ne s'engagent à aucun minimum de commande.

Chaque membre du groupement s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes les informations relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

4.4 Avenants aux marchés publics

Chaque membre du groupement s'engage à conclure les avenants à son marché.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

5.1 Composition

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

5.2 Attributions

Le(s) titulaire(s) du marché est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES

Les membres désignés à l'article 2 de la présente convention sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur, dans des conditions de délais fixées par le coordonnateur et permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés publics. Le coordonnateur peut solliciter des membres toute précision utile dans ce cadre.

Les membres participent à l'analyse technique des offres, après ouverture des plis, pour proposer un rapport collégial et consensuel, d'aide à la décision, à la Commission d'appel d'offres du coordonnateur. Cette commission technique sera constituée d'un représentant au moins, compétent en la matière, pour chacun des établissements membres. Elle sera chargée des tâches matérielles et préparatoires, préalables à la commission d'appel d'offres.

Les membres informent régulièrement le coordonnateur, et au minimum chaque année, de l'évolution et des perspectives d'évolution de leurs besoins. À cet effet, un comité de coordination et de suivi réunissant des représentants des membres du groupement de commandes se réunira sur convocation du coordonnateur au minimum une fois par an.

ARTICLE 7 : COMITE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

7.1 Composition et modalités de fonctionnement

Le comité de coordination et de suivi est composé d'un représentant de chaque membre. Le Comité sera présidé par le représentant du coordonnateur. Le comité se réunit au moins une fois par an et au moins une fois avant le lancement de la procédure de passation des marchés publics et une fois après analyse des offres déposées dans le cadre des mêmes procédures et avant le choix du ou des cocontractants. Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du

coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics, spécialement durant le déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence.

7.2 Rôle du comité de coordination et de suivi

Le comité de coordination et de suivi a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre la passation et l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

Le comité instruit toute question qui lui est soumise par le représentant du coordonnateur ou l'un des représentants des membres, notamment les avenants éventuels à la présente convention.

Il peut délibérer notamment sur les questions suivantes :

- choix du type de marché public, choix de la procédure de passation appliquée,
- choix de l'allotissement,
- participation à la rédaction des cahiers des clauses techniques,
- participation à la définition des critères de choix,
- répartition des différentes analyses,
- participation à la rédaction des documents d'analyse,
- modification des marchés publics par avenant,
- résiliation des marchés publics.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à l'expiration des marchés publics conclus.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

Fait en neuf (9) exemplaires.
A Bordeaux, le

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le président,
Vincent FELTESSE,

Pour la Ville d'Ambarès et Lagrave,
Le Maire,
Michel HERITIE,

Pour la Ville de Bordeaux,
Le Maire,
Alain JUPPE,

Pour la Ville d'Eysines,
Le Maire,
Christine BOST,

Pour la Ville du Haillan,
Le Maire,
Bernard LABISTE,

Pour la Ville de Mérignac,
Le Maire,
Michel SAINTE-MARIE,

Pour la Ville de Parempuyre,
Le Maire,
Béatrice DE FRANCOIS,

Pour la Ville de Pessac,
Le Maire,
Jean-Jacques BENOÎT,

Pour la Ville de Saint-Aubin-de-Médoc,
Le Maire,
Christophe DUPRAT,